



VILLE
DU PUY EN
VELAY

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 043-214301574-20221220-DEL_2022_0171-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 19 décembre 2022**

Délibération n° 34

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :
lundi 12 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice :
33

Date de publication en ligne :
21/12/2022

Étaient présents :

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme EYNARD, Madame Michelle MICHEL, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Guy CHOUVET, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Philippe RIBEYRE, Madame Ginette VINCENT, Madame Colette CHASSAGNE, Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER, Madame Brigitte BENAT, Monsieur Roland LONJON, Monsieur Pascal BERTRAND, Madame Corinne GONCALVES, Madame Marie MARQUARDSEN, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Madame Maryline BRUN, Monsieur François CHATAING, Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN, Madame Michelle CHAUMET, Madame Celline GACON, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS, Monsieur Jean-Williams SEMERARO

Ont donné procuration :

Monsieur Rachid ANBAR à Monsieur Guy CHOUVET, Monsieur Stéphane CLABAUX à Monsieur Philippe RIBEYRE, Monsieur Laurent WAUQUIEZ à Madame Caroline BARRE, Monsieur Baptiste MASSIN à Monsieur Quentin PETIT, Monsieur Fabien SURREL à Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Aurélie CHAMBON à Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS

Secrétaire de séance : Corinne GONCALVES

La séance a été levée à : 22H20

Rédacteur : Emmanuel Rolhion Réglementation - Elections - Etat Civil

Objet :	Inhumation des personnes en situation d'indigence – Prise en charge des frais d'obsèques
----------------	--

Rapporteur : Philippe RIBEYRE

L'article [L. 2213-7](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décentement sans distinction de culte ou de croyance ». Cet article vise expressément la situation d'indigence.

La prise en charge des frais d'obsèques pour les indigents, décédés sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, est une dépense obligatoire pour la commune. Ces personnes ont, d'office, un droit à inhumation sur le territoire de la commune du lieu de décès.

Le maire n'est tenu qu'aux dépenses obligatoires (CGCT, art. R. 220-20), c'est à dire la fourniture d'un cercueil agréé pour l'inhumation/crémation, les porteurs, le transport du corps jusqu'au cimetière/crématorium et la concession en terrain commun d'inhumation ou de dispersion des cendres au jardin du souvenir.

En 2014, la ville du Puy-en-Velay a décidé d'allouer 1 183 € aux entreprises de pompes funèbres dès lors qu'elles prennent en charge l'inhumation d'une personne en situation d'indigence.

Cette procédure est activée chaque année pour 2 à 5 personnes.

Eu regard de l'augmentation des frais que doivent engager les entreprises de pompes funèbres pour l'organisation de l'inhumation des personnes en situation d'indigence, il est proposé de fixer l'indemnité de prise en charge à 1 480 €.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Travaux du 06/12/2022

Le Conseil Municipal :

- FIXE la somme de prise en charge par la Ville des obsèques des personnes en situation d'indigence à 1 480 €.

VOTE : UNANIMITÉ

Signé le 19 décembre 2022,
Le Secrétaire de séance,
GONCALVES Corinne,

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19
décembre 2022